



Arrêté CONC_2022_50

Le Président

Georges CRISTIANI

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Aix-en-Provence, le 2 septembre 2022

Arrêté portant ouverture par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en conventions avec les Centres de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse des concours externe et internes d'accès au grade de Gardien-brigadier de police municipale, session 2023.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône,

- **VU le Code Général de la Fonction Publique,**
- **VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021** modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- **VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020** modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- **VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021** portant partie législative du code général de la fonction publique,
- **VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020** modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- **VU le décret n° 2022-122 du 4 février 2022** prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- **VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- **VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986** modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- **VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

- **VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021** pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion
- **VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- **VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007** modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- **VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- **VU le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,
- **VU l'arrêté du 25 octobre 1994** modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,
- **VU l'arrêté du 26 juillet 2007** fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- **VU le recensement des besoins** effectué auprès des collectivités territoriales des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône organise au titre de l'année 2023 en conventions avec les Centres de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes et du Vaucluse les concours externe et internes de Gardien-brigadier de police municipale.

ARTICLE 2 : Le nombre total de postes ouverts au concours d'accès au grade de Gardien-brigadier de police municipale, session 2023, est de **181 postes** répartis comme suit :

Concours Externe	Premier Concours Interne	Deuxième Concours Interne
133	30	18

ARTICLE 3 : Dans le cadre des mesures instaurées par le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs Centres de Gestion, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » ; outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion. Les candidats devront se préinscrire sur le portail « www.concours-territorial.fr » ou sur le site Internet du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (www.cdg13.com, rubrique concours) **du mardi 4 octobre 2022 au mercredi 9 novembre 2022 à minuit.**

Après avoir validé leur préinscription, un formulaire d'inscription sera généré au format PDF.

Pour valider leur inscription, les candidats devront impérativement signer ce formulaire dans la case indiquée (signature électronique) et le déposer dans leur espace sécurisé candidat au plus tard le jeudi 17 novembre 2022, la date de dépôt faisant foi.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 17 novembre 2022 à minuit dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

Ils pourront également imprimer le formulaire, le signer manuellement, le scanner et le déposer dans leur espace candidat, au plus tard le jeudi 17 novembre 2022, la date de dépôt faisant foi.

Par ailleurs, les candidats devront également déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace candidat.

À titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit **le jeudi 17 novembre 2022**, le cachet de La Poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi. Le formulaire d'inscription pourra aussi être déposé dans les locaux du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône dans les mêmes délais.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courriel ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, adresse mal libellée etc.) relève de la responsabilité du candidat et entraîne le rejet de sa candidature.

ARTICLE 4 : La préinscription pourra également être effectuée au CDG 13 via la borne mise à la disposition des candidats, à l'accueil du bâtiment B, du mardi 4 octobre 2022 au mercredi 9 novembre 2022 jusqu'à 17h30 et durant les horaires d'ouverture du CDG 13 (du lundi au jeudi : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 et le vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-16h30).

Aucun dossier de candidature au format papier ne pourra être retiré, ni envoyé aux candidats qui en feraient la demande.

ARTICLE 5 : Lorsque la base de données dénommée « Concours – FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données. Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

ARTICLE 6 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique

pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le 11 novembre 2022, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est fixée au jeudi 20 avril 2023. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 20 avril 2023 à minuit, dernier délai.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera disponible dans la rubrique « Documentation » de l'espace sécurisé du candidat.

ARTICLE 7 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront **le jeudi 11 mai 2023** dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 : Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement des épreuves écrites.

ARTICLE 9 : La liste des membres du jury sera établie par décision ultérieure.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'ouverture des concours sera publié sur le site Internet du CDG 13 et affiché dans les locaux de la délégation régionale du CNFPT et du Pôle Emploi (pour le concours externe).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 : La Directrice du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les collectivités du département des Bouches-du-Rhône, aux Centres de gestion des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Georges CRISTIANI

